



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2010

Soixante-quatrième session

Point 31 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/64/405)]

64/89. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 63/93 du 5 décembre 2008,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008¹,

Prenant note de la lettre, en date du 10 juin 2009, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13); et *ibid.*, *Supplément n° 13A* (A/64/13/Add.1).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13), p. vi et vii.

³ Résolution 22 A (I).



Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues aux bouclages prolongés et aux restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation que ne cesse d'imposer Israël, qui constituent en fait un blocus, et aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils palestiniens, les enfants et les femmes n'étant pas épargnés, des destructions à grande échelle de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des installations des Nations Unies, et des déplacements de civils,

Saluant les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

Déplorant que les efforts entrepris par l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits demeurent suspendus du fait qu'Israël continue d'interdire l'importation dans la bande de Gaza de matériaux de construction essentiels,

Soulignant combien il est urgent que les travaux de reconstruction commencent dans la bande de Gaza, y compris la réalisation des nombreux projets suspendus gérés par l'Office, conformément à la proposition du Secrétaire général, et que les activités civiles de reconstruction conduites par l'Organisation des Nations Unies soient mises en route,

Se félicitant à cet égard de la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza et demandant instamment que les contributions annoncées soient décaissées en vue d'accélérer la reconstruction,

Prenant note des efforts que ne cesse de déployer l'Office pour aider les réfugiés touchés et déplacés par la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais et la communauté internationale pour aider l'Office à reconstruire ce camp,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations endommagées ou détruites, en particulier à la suite d'opérations militaires menées dans la bande de Gaza,

Déplorant les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, notamment aux écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi qu'au complexe principal et à l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête établi par le Secrétaire général⁶ et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁷,

Déplorant également à cet égard les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité de toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

Déplorant en outre que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

Déplorant que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'impact gravement négatif sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine des bouclages prolongés et des restrictions sévères qui persistent et entravent la circulation des personnes et des marchandises, et qui constituent en fait un blocus dans la bande de Gaza, ainsi que de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁸,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

2. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu

⁶ Voir A/63/855-S/2009/250.

⁷ A/HCR/12/48.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.*

en particulier de la situation difficile et des risques auxquels ils ont eu à faire face au cours de l'année écoulée et, à l'occasion de son prochain départ à la retraite, exprime sa gratitude à la Commissaire générale, M^{me} Karen Koning AbuZayd, pour le dévouement avec lequel elle s'est acquittée, neuf ans durant, de ses fonctions au service des réfugiés de Palestine ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office à l'occasion du soixantième anniversaire de sa création ;

4. *Remercie* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

5. *Prend note avec satisfaction* des deux rapports du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche ;

6. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui prend effet en janvier 2010, et des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoignent le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2010-2011¹⁰ et son plan triennal de développement organisationnel ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Fait siennes* les conclusions figurant dans le rapport de la réunion extraordinaire du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹¹, en particulier sa demande tendant à ce que le Secrétaire général présente aux organes compétents de l'Assemblée générale un rapport sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office dans les meilleurs délais ;

9. *Approuve* les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché le territoire palestinien occupé et le Liban ;

10. *Se félicite* des contributions annoncées à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés de Palestine de Nahr el-Bared et des zones touchées dans le nord du Liban, tenue à Vienne le 23 juin 2008, et engage toutes les parties à accélérer la reconstruction du camp afin de soulager les souffrances des personnes déplacées ;

11. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;

⁹ A/64/115 et A/64/519.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13A (A/64/13/Add.1).*

¹¹ A/64/115.

12. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³, respectivement ;

13. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza sont transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵ ;

15. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts et des destructions causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, notamment du fait des opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël ;

17. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

18. *Demande également* à Israël de cesser d'entraver l'importation des matériaux de construction et fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza ;

19. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

20. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Office dans la modernisation de son système d'archivage, grâce au projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et encourage la Commissaire générale à mener le projet à terme aussi rapidement que possible et à l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-cinquième session, des progrès accomplis en la matière ;

21. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations ;

22. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées ;

23. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, s'agissant en particulier du déficit du budget ordinaire de l'Office, et compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

*62^e séance plénière
10 décembre 2009*